

CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHÉ LE 07 OCTOBRE 2017

BB

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 2 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept et le deux octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Le Poët-Laval, légalement convoqué le vingt-huit septembre, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean BOURSALY, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice	11
Nombre de Conseillers présents :.....	8
À partir de 18h35 :	9

Etaient présents : Mesdames Monique MAILLIAT-GALLIANO, Françoise BOISSET et Elisabeth BOURSE et Messieurs Jean BOURSALY, Yves MAGNIN, Patrice MAGNAN, Jonas GIANNESINI et Arnaud ALAMICHEL

À partir de 18h35 : Monsieur Christophe HUGNET.

Avait donné procuration : Madame Françoise BRÈS qui avait donné procuration à Monsieur Jean BOURSALY.

Était absent : Madame Béatrice PLAZA

Secrétaire de séance : Monsieur Arnaud ALAMICHEL

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal désigne à l'unanimité Monsieur Arnaud ALAMICHEL pour remplir cette fonction qu'il accepte.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2017

Monsieur le Maire demande aux conseillers présents s'ils ont bien reçu le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2017 et s'ils ont des observations à formuler.

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2017 est adopté à l'unanimité.

2. DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER DES BIENS SITUÉS DANS LE PÉRIMÈTRE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que deux déclarations d'intention d'aliéner ont été reçues en mairie depuis la dernière séance du conseil municipal.

- Etude de Maître DESJACQUES MARROUX Hélène, déclaration reçue en mairie le 24 juillet 2017, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble bâti sur terrain propre, à usage d'habitation. La superficie totale du bien est de 6 ares 19 centiares situé au Lieudit Les Esclos – 140 Impasse Les Esclos. Ce bien est cadastré sous la référence cadastrale suivante :
 - Section AB parcelle n°646 Lieudit Les Esclos.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur cette parcelle.

- Etude de Maître MALLET Michel, déclaration reçue en mairie le 29 septembre 2017, il s'agit d'une vente d'un bien désigné comme immeuble bâti sur terrain propre, à usage d'habitation. La superficie totale du bien est de 12 ares et 72 centiares situé au Lieudit de Gougne – 445 B Route Etienne Gougne. Ce bien est cadastré sous les références cadastrales suivantes :
 - Section ZI parcelle n°78 Lieudit Gougne
 - Section ZI parcelle n°80 Lieudit Gougne

Le conseil municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres renonce à exercer le droit de préemption urbain dont bénéficie la commune sur cette parcelle.

3. DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE TABLEAU DES EMPLOIS

Arrivée de Monsieur Christophe HUGNET à 18h35.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Monsieur le Maire rappelle également que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2017.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les nécessités de service et notamment le fonctionnement du restaurant scolaire nécessite la modification du temps de travail de deux emplois : celui d'ATSEM et celui d'adjoint d'animation affecté à la surveillance des enfants pendant les repas du midi.

Au vu de cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier le tableau des emplois en :

1. Créant les emplois permettant les avancements de grade proposés au tableau d'avancement
2. Créant les emplois permettant l'augmentation du temps de travail nécessaire au bon fonctionnement des services du restaurant scolaire et de l'ATSEM
3. Supprimant les emplois remplacés par les nouveaux emplois créés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu la délibération du conseil municipal n°04/15 en date du 15 janvier 2015 fixant les taux d'avancement de grade dans la collectivité,

Vu les déclarations de création d'emplois transmises au Centre de Gestion de la Drôme en date du 1^{er} août 2017,

Considérant le tableau d'avancement de grade établi par le Maire et transmis au Centre de Gestion de la Drôme pour avis de la Commission Administrative Paritaire,

Considérant que les besoins du service nécessite l'augmentation de l'emploi permanent d'ATSEM pour intégrer le temps de sieste des enfants de la classe maternelle ainsi que le temps de nettoyage des sols et des sanitaires du restaurant scolaire,

Considérant que l'agent occupant cet emploi a accepté l'augmentation de son temps de travail en le passant de 23,75^{ème}/35^{ème} à 27,81^{ème}/35^{ème}.

Considérant que l'augmentation du temps de travail est supérieure à 10%, elle est considérée comme une suppression de l'emploi existant et nécessite la création d'un nouvel emploi,

Considérant que les besoins du service nécessite l'augmentation de l'emploi permanent d'Adjoint d'animation en charge de la surveillance des enfants pendant le temps des repas afin de permettre l'installation des tables avant le repas des enfants,

Considérant que l'agent occupant cet emploi a accepté l'augmentation de son temps de travail en le passant de 4,62^{ème}/35^{ème} à 6,34^{ème}/35^{ème}.

Considérant que l'augmentation du temps de travail est supérieure à 10%, elle est considérée comme une suppression de l'emploi existant et nécessite la création d'un nouvel emploi,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres :

- Décide la création des emplois permanents suivants, à compter du 1^{er} octobre 2017 :
 1. Rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet, grade relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux – 2^{ème} grade.
 2. Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, grade relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux – Echelle C2.
 3. Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 26,70 heures hebdomadaires annualisées, grade relevant du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux – Echelle C2.
 4. Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 14,39 heures hebdomadaires annualisées, grade relevant du cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux – Echelle C2.
 5. Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 27,81 heures hebdomadaires annualisées, grade relevant du cadre d'emploi des ATSEM – Echelle C3.
- Décide la création d'un emploi d'Adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 6,34 heures hebdomadaires annualisées. Cette création est liée à une augmentation du temps de travail supérieure à 10%.
- Précise que la création de l'emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 27,81 heures hebdomadaires annualisées intègre une augmentation du temps de travail de l'emploi initial qui était de 23,75 heures.
- Décide la suppression des emplois suivants et précise que cette suppression interviendra au plus tôt à la nomination des agents concernés dans le nouveau grade, suite à l'avis de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion de la Drôme :
 - Rédacteur à temps complet
 - Adjoint administratif territorial à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires
 - Adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 26,70 heures hebdomadaires annualisées
 - Adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 14,39 heures hebdomadaires annualisées,
 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 23,75 heures hebdomadaires annualisées
 - Adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 4,62 heures hebdomadaires annualisées.Il est précisé que, les suppressions d'emploi qui ne sont pas la conséquence d'une création d'emplois d'avancement destiné à un même fonctionnaire, ne pourront être effectives qu'après accord du Comité Technique.
- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année 2017
- Précise que le tableau des emplois modifié sera annexé à la présente délibération qui sera transmise au Représentant de l'Etat.

4. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À SIGNER UN AVENANT POUR LA MAINTENANCE DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE DE L'ÉQUIPEMENT RURAL D'ANIMATION AVEC LA SOCIÉTÉ ALTECI

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un contrat de maintenance est prévu pour l'entretien des installations de chauffage de l'équipement rural d'animation : pompe à chaleur air/air double flux réversibles, télécommande à distance, caisson de reprise d'air, caisson de VMC des sanitaires, gaine de diffusion de l'air

traité.

Depuis 2012, ce contrat a fait l'objet de trois avenants de prolongation, le dernier ayant eu pour échéance le 18 juin 2017.

Afin de garantir l'entretien et la maintenance des installations susvisées, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter l'avenant n°4 au contrat qui prolonge le délai d'une année, soit jusqu'au 18 juin 2018.

Monsieur le Maire précise que l'avenant proposé par la Société ALTECI modifie les articles 1 et 2 du contrat initial et a pour objet de prolonger d'une année, soit jusqu'au 18 juin 2018, la durée du contrat de maintenance des installations de chauffage et de rafraîchissement de l'équipement rural d'animation.

Il est également précisé que le montant de la redevance annuelle est fixée à 1 032,00 euros HT soit 1 238,40 euros TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à "HUIT" voix "POUR" et "DEUX" abstentions (Madame Françoise BOISSET et Monsieur Arnaud ALAMICHEL) :

- Décide d'accepter l'avenant n°4 au contrat d'entretien des installations de chauffage et de rafraîchissement de l'équipement rural d'animation avec la Société ALTECI dans les conditions susvisées
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant proposé et tous documents nécessaires à son application

Monsieur le Maire explique qu'actuellement la solution de chauffage de l'équipement rural d'animation n'est pas satisfaisante, l'équipe municipale est actuellement à la recherche de solutions pour améliorer les conditions de chauffage de cette salle.

5. DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE LOYER DU LOGEMENT SITUÉ AU CAMPING MUNICIPAL LORETTE

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose d'un logement non meublé situé au camping "Lorette" qui est actuellement loué à un particulier.

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa construction, la commune a bénéficié d'une aide financière : PLAlm (Prêt locatif aidé à loyer minoré) engageant la commune jusqu'au 30 juin 2020 sur les conditions de location du logement.

Compte tenu de contraintes liées à la situation du logement pour le locataire (dérangements, mauvaise isolation sonore...), Monsieur le Maire propose au conseil municipal de revoir le montant du loyer à la baisse et propose que cette baisse soit effective au 1^{er} février 2018.

Au vu de l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide de fixer le montant du loyer du logement situé au camping Lorette à 300,00 euros (trois cents euros) à compter du 1^{er} février 2018
- Autorise le Maire à signer un nouveau bail de location afin de tenir compte de cette modification.

6. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS AVANCÉS PAR UN AGENT POUR L'ACHAT DE LA CAISSE ENREGISTREUSE DU PÉRISCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que depuis la rentrée de septembre 2017, les tickets ont été supprimés dans la régie de l'accueil périscolaire. Cette suppression intervient à la demande particulière du Comptable payeur pour qui la gestion en valeur des tickets est devenue très lourde.

Les encaissements se font désormais au moyen d'une caisse enregistreuse.

Le fournisseur habituel, à qui a été commandé la caisse enregistreuse, n'a pas été en mesure d'honorer la commande passée et les autres fournisseurs étaient plus chers.

En conséquence, afin d'acquérir le matériel souhaité à un prix raisonnable, il a été décidé de passer commande

auprès de la Société AMAZON. Cette société ne permettant pas le règlement par mandat administratif, Madame Béatrice BERARD, Secrétaire de mairie, a effectué la dépense pour le compte de la commune.

Le montant payé par Madame Béatrice BERARD pour l'achat de la caisse enregistreuse de marque CASIO SE-G1 utilisée par la régie du périscolaire est de 118,58 euros TTC.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'autoriser le remboursement de cette dépense pour un montant total de 118,58 euros en faveur de Madame Béatrice BERARD, Secrétaire de mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide de rembourser Madame Béatrice BERARD, Secrétaire de mairie, pour l'achat de la caisse enregistreuse du périscolaire, qu'elle a engagé au nom de la commune, d'un montant total de 118,58 euros (cent dix-huit euros et cinquante-huit centimes).

7. DÉLIBÉRATION FIXANT LES TARIFS DE VENTE DES COFFRETS DES ŒUVRES DE MADAME BÉATRICE HORELLOU ET DES LIVRETS D'INFORMATION AU CHÂTEAU DES HOSPITALIERS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il lui appartient de fixer les tarifs communaux.

Afin de diversifier les recettes du Château des Hospitaliers, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de vendre les coffrets des œuvres de Madame Béatrice HORELLOU ainsi que des petits livrets d'information.

Monsieur le Maire précise au conseil municipal que les coffrets sont achetés par la commune au prix de 50,00 euros et que l'impression des livrets d'information représente 1 329,62 euros TTC pour 1 050 unités.

Ces produits promotionnels entrent dans le cadre de la régie de recettes du Château des Hospitaliers en complément des droits de visites du château.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- ✓ Fixe le prix de vente des coffrets des œuvres de Madame Béatrice HORELLOU à 60,00 euros
- ✓ Fixe le prix de vente des livrets d'information à 2,00 euros l'unité
- ✓ Rappelle que les produits promotionnels actuellement vendus au Château des Hospitaliers sont : des figurines (personnes et chars du Moyen-Age), les livres des Plus Beaux Villages de France et désormais les coffrets des œuvres de Madame HORELLOU et les livrets d'information
- ✓ Précise que, conformément à la réglementation de la comptabilité publique, l'ensemble de ces produits promotionnels doivent impérativement faire l'objet d'un état des stocks qui devra être transmis au comptable municipal en début et en fin de saison. Cet état des lieux devra être réalisé par le régisseur du château et sous sa responsabilité.

8. DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER LES DÉMARCHES NÉCESSAIRES POUR LA MISE EN SECURITE DU QUARTIER DES RIVALES (BARRIÈRES, RADAR PÉDAGOGIQUE...)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en février 2016 il y a eu un accident mortel au quartier des Rivals. L'équipe municipale, nouvellement installée, avait alors immédiatement saisi les Services Départementaux de voirie.

La commune a obtenu une subvention au titre des amendes de police d'un montant de 2 209,00 euros pour la sécurisation de ce secteur sur un provisionnel de dépense de 10 000,00 euros.

A ce jour, la commune a fait l'acquisition de barrières de type "mains-courantes" et d'un radar pédagogique pour un montant total TTC de 4 480,08 euros.

Il convient de demander aux services départementaux l'autorisation et les modalités d'implantation du matériel acheté par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- ✓ Affirme sa volonté de sécuriser les bords de la RD540 au Lieudit Les Rivales
- ✓ Autorise l'installation des barrières de sécurité, plots et d'un radar pédagogique
- ✓ Donne pouvoir au Maire pour faire toutes les démarches nécessaires, notamment auprès du Département de la Drôme pour la mise en place de ces installations de sécurité

L'équipe municipale est consciente que ces mesures risquent de ne pas être suffisantes à la sécurisation de ce secteur sur lequel la route départementale est régulièrement traversée par des piétons pour rejoindre la zone d'activité de Coursange depuis le quartier résidentiel des Rivales.

Les autres solutions proposées par la commune ont été refusées par les Services Départementaux de voirie : mise en place d'un feu, limitation de la vitesse à un niveau inférieur à 70 kms/heure.

9. DÉLIBÉRATION MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PÉRISCOLAIRE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de reporter ce point à une séance ultérieure. En effet, les modifications proposées doivent faire l'objet d'un nouvel examen par la commission "école/petite enfance".

Le conseil municipal, à l'unanimité de ces membres, accepte de reporter ce point à une date ultérieure.

10. DÉLIBÉRATION ACTANT L'ACHAT DES PARCELLES ZE 219 ET ZH 183 ET 186 ET SOLLICITANT UNE ÉTUDE D'ENSEMBLE AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DIEULEFIT-BOURDEAUX

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune va faire l'acquisition des parcelles ZE 219 et ZH 183 et 186 à proximité de la zone d'activité de COURSANGE.

L'acte d'achat sera signé demain après-midi (Mardi 3 octobre 2017) par la commune auprès du notaire Maître MALLET.

Cette opération d'achat se fera en parallèle de la vente des parcelles AB 222 et AB 223 de la dite "Ancienne prison" ce qui permettra à la commune d'éviter un recours à l'emprunt.

La commune a pour projet de réaliser sur ces parcelles un pôle d'activités économiques. A ce titre, la commune s'est rapprochée de la Communauté de Communes DIEULEFIT-BOURDEAUX qui détient la compétence économique du territoire.

Madame le Maire de DIEULEFIT a été également contactée pour qu'elle soit tenue informer de ce projet.

Considérant l'enjeu économique de ce projet et les différents acteurs concernés, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter la Communauté de Communes DIEULEFIT-BOURDEAUX pour réaliser une étude de l'ensemble de la zone articulée sur les deux communes de LE POET-LAVAL et DIEULEFIT.

Outre sa destination, cette zone développée de part et d'autre du ruisseau dit "Rivales" a un caractère éminemment intercommunal.

Cette étude devrait définir les activités potentielles, les aménagements envisageables, l'articulation possible des voiries et accès en tenant compte des réalités et occupations du site déjà existantes.

Au vu de l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Prend acte de l'achat par la commune des parcelles ZE 219 et ZH 183 et 186 situées au Lieudit Les Rivales au prix de 110 000,00 euros
- Sollicite la Communauté de Communes DIEULEFIT-BOURDEAUX pour réaliser une étude d'ensemble sur le développement de cette zone (site COURSANGE, terrains achetés par la Commune de LE POET-LAVAL, Déchetterie, RD 540 ...)

11. DÉLIBÉRATION FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE COMPS POUR L'INSCRIPTION D'UN ENFANT À L'ÉCOLE MUNICIPALE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, prévoit qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'éducation qui prévoit quatre situations dans lesquelles la commune de résidence est tenue de verser une contribution financière :

- En cas d'absence d'école ou sans capacité d'accueil scolaire suffisante dans la commune de résidence de l'enfant.
- Lorsque l'inscription est justifiée par des obligations professionnelles des parents s'ils résident dans une commune ne proposant pas de service de garderie et de cantine scolaire.
- En raison de l'état de santé de l'enfant justifiant son inscription dans une école de la commune d'accueil.
- L'inscription d'un frère ou d'une sœur dans la commune d'accueil (si cette inscription est elle-même justifiée soit par les obligations professionnelles des parents et l'absence de moyen de restauration ou de garde, soit pour raisons médicales, soit en l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence, soit en cas de ce frère ou de cette sœur à la poursuite de son scolaire entamé).

Par délibération en date du 24 mars 2016, le conseil municipal a fixé la participation annuelles des autres communes aux frais de scolarité à 1 500,00 euros pour un enfant scolarisé en maternelle et à 800,00 euros pour un enfant scolarisé en classes élémentaires.

Monsieur le Maire rappelle que la volonté de l'équipe municipale est de pérenniser les effectifs de l'école communale afin de permettre la réouverture de la 4^{ème} classe.

Au vu de l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- ✓ Décide de ne pas demander de participation financière à la commune de Comps pour l'inscription de l'enfant JOUSSELIN Ilès en classe de maternelle du Groupe scolaire Coline SERRAULT

12. DÉLIBÉRATION FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOT AU QUARTIER LORETTE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune est propriétaire du terrain de foot situé au Lieudit Les Rivaies et que celui-ci est amené à être utilisé par différentes associations sportives.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient au conseil municipal de fixer les conditions d'utilisation de ce terrain.

Considérant que pour permettre aux associations sportives du canton, il convient d'autoriser la mise à disposition de ce terrain d'entraînement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Décide d'autoriser la mise à disposition du terrain de foot situé au Lieudit Lorette aux associations sportives faisant partie de la communauté de communes Dieulefit-Bourdeaux ainsi qu'aux structures à vocation éducatives qui en feraient la demande.
- Précise que cette mise à disposition se fera à titre gracieux et devra faire l'objet d'une convention entre la commune et le bénéficiaire
- Précise que l'utilisation par les différentes associations devra faire l'objet d'un planning d'utilisation qui sera suivi par le secrétariat de la mairie
- Autorise le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition dans les

conditions fixées par la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

13. DÉLIBÉRATION FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT RURAL D'ANIMATION PAR LA MSA

Monsieur le Maire expose au conseil municipal la demande faite en date du 21 septembre 2017 par le service d'action sociale de la MSA Ardèche Drôme Loire pour l'utilisation de la salle de réunion de l'équipement rural d'animation pour 7 jours de formation auprès des adhérents relevant du régime agricole.

Cette session aura lieu du 7 novembre 2017 au 6 février 2018.

Monsieur le Maire précise que la MSA fait une demande d'utilisation à titre gracieux de la salle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres :

- Refuse le prêt à titre gracieux de la salle de réunion par le service d'action sociale de la MSA Ardèche Drôme Loire
- Propose qu'un tarif spécial soit établi compte tenu de la particularité de la demande qui ne rentre pas dans le cadre des utilisations prévues par les délibérations en vigueur.
- Décide que ce tarif devra être établi sous forme de forfait pour l'ensemble des journées d'utilisation
- Précise que ce forfait fera l'objet d'une réflexion au sein de la commission finances et d'une proposition qui sera soumise au vote du conseil municipal lors d'une prochaine séance.

14. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire donne connaissance au conseil municipal des décisions qu'il a prises ou qui ont été prises par le maire précédent dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal conformément à la délibération du conseil municipal du 23 avril 2014 et à la délibération du 24 mars 2016 :

- **Décision n°29/2016** : Attribution marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux 2017 sur les bâtiments communaux.

Considérant le projet de la commune de réaliser des travaux sur trois bâtiments communaux :

Extension du commerce multiservices, réhabilitation et extension de l'ancienne Gare du Picodon et extension du local des services techniques communaux,

Considérant qu'il convient de passer un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ces travaux,

Considérant l'avis d'appel public à concurrence publié le 6 septembre 2016 : au BOAMP, sur le site internet de la commune du Poët-Laval et affiché sur le panneau extérieur de la mairie.

Considérant la réunion d'examen des candidatures du 26 septembre 2016, la réunion de présentation des offres et la réunion d'analyse des offres du 10 octobre 2016,

Considérant qu'en respect du Code des Marchés publics et de la procédure des marchés en procédure adaptée, six Cabinets de Maîtrise d'œuvre ont déposé leur candidature, et que trois ont été invités à proposer une offre à participer à un entretien de présentation,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Il a été décidé :

De confier la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension du commerce multiservices, au **Cabinet Bruno RIVASI Architecte SARL**, sise, 2 quai du Jabron – 26 200 Montélimar, pour la rémunération suivante :

Missions confiées : PRE-APS-APD-PRO-ACT-VISA-DET-AOR :

Montant de la rémunération : Le forfait provisoire de rémunération est fixé à 10 000,00 euros HT soit 12 000,00 euros TTC.

La rémunération provisoire deviendra définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Coût prévisionnel des travaux : 60 000,00 € HT

Le financement interviendra sur les crédits inscrits à l'article 2313 du budget des exercices 2016 et 2017 du budget annexe ZA de Gougne.

De conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour une durée commençant à la date de notification de celui-ci jusqu'à réception des travaux des opérations susvisées.

Le conseil municipal prend acte de cette décision.

- **Décision n°30/2016** : Attribution marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux 2017 sur les bâtiments communaux – Réhabilitation et extension de l'ancienne Gare du Picodon.

Considérant le projet de la commune de réaliser des travaux sur trois bâtiments communaux : Extension du commerce multiservices, réhabilitation et extension de l'ancienne Gare du Picodon et extension du local des services techniques communaux,

Considérant qu'il convient de passer un marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de ces travaux, Considérant l'avis d'appel public à concurrence publié le 6 septembre 2016 : au BOAMP, sur le site internet de la commune du Poët-Laval et affiché sur le panneau extérieur de la mairie.

Considérant la réunion d'examen des candidatures du 26 septembre 2016, la réunion de présentation des offres et la réunion d'analyse des offres du 10 octobre 2016,

Considérant qu'en respect du Code des Marchés publics et de la procédure des marchés en procédure adaptée, six Cabinets de Maîtrise d'œuvre ont déposé leur candidature, et que trois ont été invités à proposer une offre à participer à un entretien de présentation,

Considérant que la concurrence a joué correctement,

Il a été décidé :

De confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension de l'Ancienne Gare du Picodon, au **Cabinet Marc REYNAUD Architecte**, sise, 70 Chemin des Ramières – 26 160 Le Poët-Laval, dans les conditions suivantes :

Missions confiées : PRE-APS-APD-PRO-ACT-VISA-DET-AOR :

Montant de la rémunération : Le forfait provisoire de rémunération est fixé à 27 000,00 euros HT soit 32 400,00 euros TTC.

La rémunération provisoire deviendra définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux. Le passage de la rémunération provisoire à la rémunération définitive fera l'objet d'une libre négociation entre les parties.

De conclure un marché de maîtrise d'œuvre pour une durée commençant à la date de notification de celui-ci jusqu'à réception des travaux des opérations susvisées.

Il est précisé que le financement interviendra sur les crédits inscrits à l'article 2313 du budget principal des exercices 2016 et 2017.

Le conseil municipal prend acte de cette décision.

15. QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions diverses.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 55 minutes.